



*Centre de formation des Maires et Élus locaux*

---

# FINANCEMENT DES CAMPAGNES

Auteur: JACQUES MUSCAT  
Copyright Powerpoint, Mars 2013  
<http://www.cfmel.fr>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***La nécessaire "moralisation" de la vie politique a donné lieu à l'adoption de textes stricts organisant le financement des campagnes électorales et la communication des candidats durant la période préélectorale***

***Dans ce contexte, que peut-on faire?***



# CODE ÉLECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant : **STOP !**

. le financement et le plafonnement des dépenses électorales



. la propagande



. les peines d'amendes en cas de non respect de ces dispositions





# FINANCEMENT DES CAMPAGNES



# TEXTES

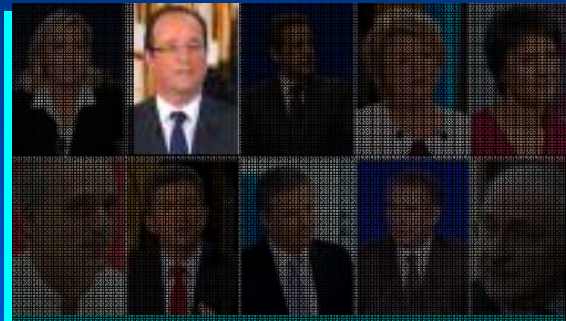
- . Loi du 11 Mars 1988
- . Loi du 15 Janvier 1990
- . Loi du 29 Janvier 1993
- . Lois du 19 Janvier 1995
- . Loi du 20 Janvier 1995
- . Loi du 8 Février 1995
- . Loi du 29 Janvier 1996
- . Loi du 6 Juin 2000
- . Loi du 10 Juillet 2000
- . Loi du 5 Février 2001
- . Loi du 12 Avril 2003
- . Ordonnance du 8 Décembre 2003
- . Loi du 14 Avril 2011



# CHAMP D'APPLICATION

. Les dispositions de la Loi du 15 Janvier 1990 s'appliquent aux élections :

. présidentielles



. législatives, sénatoriales



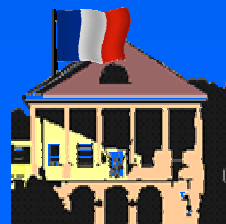
. européennes



. régionales



. cantonales



. municipales



# JUGE DE L'ÉLECTION

## . Le conseil constitutionnel :

- . présidentielles
- . législatives, sénatoriales



## . Le conseil d'État (premier et dernier ressort) :

- . européennes
- . régionales



## . Le tribunal administratif (Conseil d'état en appel) :

- . cantonales et municipales





# PLAFONNEMENT DES DÉPENSES





# CODE ÉLECTORAL

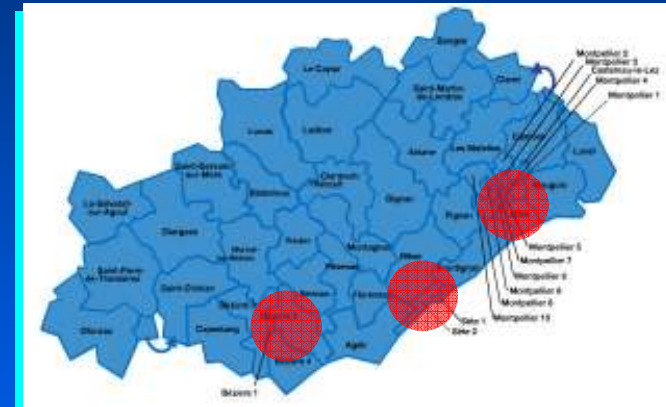
- **Article L.52-11, alinéas 1, 2 et 5 du Code électoral** : « Pour les élections auxquelles l'article L.52-4 est applicable [communes de 9 000 habitants et plus], il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article. ».  
Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection.



# ÉLECTIONS CONCERNÉES

. Il concerne toutes les élections, sauf les sénatoriales, mais :

. cantonales : cantons de + 9000 habitants



. municipales : communes de + 9000 habitants :

. *Agde, Béziers, Castelnaud le lez, Frontignan, Lattes, Lunel, Mauguio, Mèze, Montpellier, Saint Gely du Fesc, Sète, Villeneuve lès Maguelone*

ne sont pas incluses dans le plafond les dépenses de propagande prises en charge par l' État



# MUNICIPALES

+ 9000h

- . Ces montants sont gelés jusqu'à ce que le déficit des administrations publiques soit nul :

| FRACTION DE LA POPULATION<br>DE LA CIRCONSCRIPTION | PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES<br>(en euros) |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | Election des conseillers municipaux                         |                                    |
|  | Listes présentes<br>au premier tour                         | Listes présentes<br>au second tour |
| N'excédant pas 15 000 habitants                    | 1,50  | 2,06                               |
| de 15 001 à 30 000 habitants                       | 1,31  | 1,86                               |
| de 30 001 à 60 000 habitants                       | 1,11  | 1,50                               |
| de 60 001 à 100 000 habitants                      | 1,03  | 1,40                               |
| de 100 001 à 150 000 habitants                     | 0,93  | 1,31                               |
| de 150 001 à 250 000 habitants                     | 0,84  | 1,03                               |
| Excédant 250 000 habitants                         | 0,65  | 0,93                               |

*ces montants se substituent l'un, l'autre dès lors que le candidat est présent au deuxième tour*



# PRINCIPES DU FINANCEMENT



## MODE DE FINANCEMENT

. Les candidats ou les listes peuvent financer leur campagne :

- . sur leurs fonds propres
- . par le système institué par la loi,



et dans la limite du plafond pour les communes de + de 9000 h,

dans ce cas, les dons ne peuvent être recueillis que pendant l'année qui précède le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'élection doit être organisée, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat :

**1<sup>er</sup> Mars 2013**



# MODE DE FINANCEMENT

+ 9000h

- . Les candidats ne peuvent recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier
- . Le recours à un mandataire financier permet à un candidat :
  - . d'obtenir des dons de personnes physiques ouvrant droit à déduction fiscale
  - . d'obtenir des dons de partis, groupements politiques (montant non plafonné)





# DONS



# CODE ÉLECTORAL

- ○ **Financement par une personne physique**

**Article L.52-8. alinéas 1, 3, 4 et 7 du Code électoral** : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou de plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 €.

Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L.52-11.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

- ○ **Financement par une personne morale (commune, EPCI ...)**

**Article L.52-8, alinéa 2 du Code électoral** : Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.



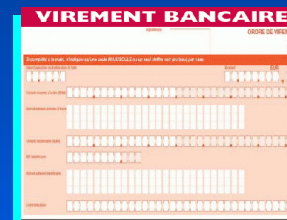


## DONS (toutes collectivités)

- . Les dons reçus sont soumis à restrictions :
- . Chèque...obligatoire pour les dons à partir de 150 €



+ 9000h



- . Le montant global des dons en espèces faits au profit d'un candidat ou d'une liste ne peut excéder :
- . 20 % du montant total des dépenses autorisées lorsqu'il est supérieur à 15 000 €
- . La publicité par voie de presse pour solliciter des dons est autorisée

20% de 15 001 €  
=  
3000 €



## DONS (toutes collectivités)

. Une même personne physique, pour une même élection, ne peut effectuer de versements supérieurs à :

. 4600 € quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires

+ 9000h



. Les dons consentis à partir du 1<sup>er</sup> Mars 2013 ouvrent droit à réduction d'impôt de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable





# DONS

+ 9000h

## . Les dons effectués font l'objet d'un reçu :

**Don**  **Cotisation**  (Cocher la case utile)

**SOUICHE À RETOURNER À LA CNCCFP**

MONTANT EN TOUTES LETTRES

MONTANT en €

NOM

PRÉNOM

N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement :  chèque  espèces  Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique (Cocher la case utile)

DATE DU VERSEMENT

Signature du donateur ou cotisant

Date de Versement

Montant versé €

**REÇU À REMETTRE AU DONATEUR OU COTISANT (pouvant servir sous certaines conditions de justificatif fiscal)**  
(Art. 200 du Code général des impôts ; voir au verso)

MONTANT VERSÉ (en toutes lettres) :

Voir verso si versement supérieur à 3 000 euros

NOM

PRÉNOM

DOMICILE FISCAL N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement :  chèque  espèces  Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique (Cocher la case utile)

Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.  
Les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

**OPÉRATIONS À EFFECTUER PAR LE MANDATAIRE**

- 1) Remettre le reçu au donateur ou cotisant.
- 2) Renvoyer à la CNCCFP toutes les souches utilisées et les formules annulées ou non utilisées :
  - Pour les campagnes électorales
    - annexées au compte de campagne
  - Pour les partis ou groupements politiques
    - avant le 15 mars de l'année suivant l'exercice comptable concerné, accompagnées des copies des justificatifs des recettes.

(CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17)

**ATTENTION :**  
Les dons sont plafonnés (art. L. 52-8 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée) :

- pour les campagnes électorales : aucun donateur ne peut, pour une même élection, verser au total plus de 4 600 € à un ou plusieurs candidats ;
- pour les partis ou groupements politiques : un donateur peut verser au maximum 7 500 € par an et par parti ou groupement politique.

Le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don ou la cotisation a été consenti par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.  
Pour les campagnes électorales, le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don a été consenti au profit du candidat qui figure en définitive sur la liste officielle des candidats<sup>1</sup> et s'il en est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par ce candidat.  
La somme doit être indiquée en euros sans centimes.  
Les informations portées sur le présent document font l'objet de traitements automatisés, mis en œuvre par la CNCCFP et destinés d'une part au contrôle des comptes de campagne, d'autre part au contrôle des recettes des mandataires des partis et groupements politiques. En application de la loi dite "informatique et libertés" du 06/01/1978, vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant dans ce fichier, et le cas échéant, en obtenir la modification auprès de la CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17.  
<sup>1</sup> La première et dernière page sur cette liste devra être retournée à la CNCCFP les semaines de type-dons utilisées ou non. Le donateur se procure chez son électeur à un avantage fiscal.

**REPLIR LE CADRE CI-DESSOUS,**  
POUR LES DONNS OU COTISATIONS SUPÉRIEURS À 3 000 €  
(Art. L. 52-10 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée)

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE (OU CACHET DU MANDATAIRE)

## . Des reçus devraient être délivrés par les candidats dans les communes de - 9000h même si les dons n'ouvrent pas droit à avantage fiscal



## DONS (toutes collectivités)

- Les personnes morales ne peuvent financer les candidats en leur consentant des dons sous quelques formes que ce soit, biens, services ou "avantages en nature" directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués



ces dispositions concernent les entreprises, associations Loi 1901, toutes les collectivités territoriales et leurs structures périphériques, États étrangers...



# PLAFONDS

| Donateur   | Nature du don               | Plafond      |
|--|-----------------------------|--------------|
| Personne physique  | <i>Espèces Chèque</i>       | 150€ 4 600 € |
| <i>Le montant global des dons en espèces ne peut être supérieur à 20 % du montant des dépenses autorisées si ce montant est supérieur ou égal à 15 000 €</i> |                             |              |
| Parti politique  | <i>Chèque ou avantage</i>   | <i>Aucun</i> |
| Candidat ou colistier  | <i>Chèque ou avantage</i>   | <i>Aucun</i> |
| Personne morale  | <i>Strictement interdit</i> |              |

**+ 9000h**



# JURISPRUDENCE

## Constituent des aides interdites :

- - la mise à disposition d'une ligne téléphonique de la mairie au profit d'un candidat (*TA Pau, 15 septembre 1998, Elections cantonales de Jurançon*) ;
- la mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du candidat (*CE, 7 janvier 1994 Elections cantonales de Saint-André*) ;
- l'utilisation à titre gratuit de clichés photographiques du candidat appartenant à la commune (*CE, 29 janvier 1997, Elections municipales de Caluire-et-Cuire : annulation de l'élection et inéligibilité du candidat*) ;
- l'utilisation par le candidat, dans le cadre de sa campagne, de lettres à en-tête de la commune qui a pris en charge la confection et l'expédition (*TA Lyon, 30 novembre 1995 Elections municipales de Roanne*) ;
- la rédaction gratuite d'un tract au profit d'une liste (*CE, 10 juin 1996, Elections municipales de Ballainvilliers, req. n°173998*) ;



# JURISPRUDENCE

## Constituent des aides interdites :

- - la création d'un bulletin municipal dont les numéros comportent des éléments de propagande en faveur du maire sortant (*CE, 15 janvier 1997, Elections municipales de Villeurbanne*) ;
- le soutien apporté par un nombre élevé de salariés de la collectivité territoriale à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat (*CE, section, 8 novembre 1999, Elec. Cantonales de Bruz*) ;
- l'impression, par un candidat, aux frais de la commune, de cartes de vœux indiquant sa qualité de candidat aux élections municipales ainsi que de cartes de visite comportant des numéros de téléphone correspondant aux lignes municipales (*TA Paris 10 octobre 2001 M. Muzeau, El. Mun. de Clichy*) ;
- l'installation sur le domaine public, de la permanence électorale d'un candidat élu, sans versement d'une redevance domaniale (*Cons. Const. 29 novembre 2007, AN Hauts-de-Seine , 12<sup>e</sup> circ., M. Philippe Kaltenbach, n°2007-3965*) ;
- l'apposition d'affiches de quatre mètres sur trois en différents points de la ville dont le contenu avait été repris dans les documents de campagne de l'élu candidat (*CE 13 novembre 2009, CNCCFP c/M. Patrick Labaune*) ;



# MANDATAIRE FINANCIER





# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Désignation d'un mandataire financier

**Article L.52-4 du Code électoral** : « Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, **pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat**, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants. ».



# MANDATAIRE

+ 9000h

- Chaque candidat finançant sa campagne par des dons doit recourir à un mandataire désigné par lui

## Annexe 1. Modèle de déclaration d'un mandataire financier (*personne physique*).

Déclaration à la préfecture et accord du mandataire financier

### DESIGNATION PAR LE CANDIDAT D'UN MANDATAIRE FINANCIER

*(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat (1) contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).*

Je soussigné ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse), candidat à l'élection (2) (.....) qui se déroulera le ..... (date de l'élection) désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame, Mademoiselle ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse) conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature

- Le candidat est soit :
  - la personne qui se présente
  - la tête de liste (en cas de scrutin de liste)





# MANDATAIRE

+ 9000h

## . Le mandataire financier peut être aussi :

- . une personne morale (association de financement électorale)

## . La désignation du mandataire doit précéder toute collecte de dons :

- . elle peut intervenir à tout moment à partir du **1<sup>er</sup> Mars 2013**
- . elle doit être déclarée en préfecture par courrier recommandé AR

### Annexe 2. Modèle de déclaration d'association de financement électorale à la préfecture ou sous-préfecture du siège de l'association et accord du candidat.

#### DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné ..... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse), Président de l'association ci-dessous désigné, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de (Monsieur, Madame, Mademoiselle) ..... pour l'élection ..... (type d'élection et date).

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L.52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature



# MANDATAIRE

+ 9000h

## . Le mandataire financier ne peut pas être :

- . le candidat lui-même
- . un de ses colistiers
- . son conjoint
- . commun à plusieurs candidats

## . Le mandataire financier doit :

- . ouvrir un compte bancaire ou postal unique
- . recueillir tous les fonds destinés à financer la campagne
- . assurer le paiement de toutes les dépenses de campagne
- . tenir une comptabilité sincère retraçant l'ensemble des recettes et dépenses





# ASSOCIATION DE FINANCEMENT

+ 9000h

## . L'association de financement électorale doit :

- . être une association Loi 1901
- . être spécifiquement constituée pour l'élection
- . être déclarée avec l'accord écrit du candidat

*Je suis d'accord !*

## . Les recettes de l'association ne sont pas plafonnées

## . La durée de l'association est limitée dans le temps :

- . à l'expiration de la date de dépôt de candidature s'il n'a pas été fait
- . dans les 3 mois du dépôt du compte de campagne



# ASSOCIATION DE FINANCEMENT

+ 9000h

## . Les actes et documents émanant d'une association ou d'un mandataire destinés aux tiers doivent indiquer :

- . la dénomination de l'association
- . la date de déclaration en préfecture
- . le nom du mandataire financier
- . le candidat ou la liste, destinataires des sommes collectées
- . l'obligation de ne recueillir des fonds que par un intermédiaire légal
- . les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

Arrivé le :  
**2 Mars 2013**

**BUREAU DU COURRIER**

## . A la dissolution de l'association le solde positif est dévolu :

- . à une association de financement d'un parti politique
- . à un ou plusieurs établissements d'utilité publique





# COMPTE DE CAMPAGNE



# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Etablissement d'un compte de campagne

**Article L.52-12 du Code électoral** : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L.52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L.52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L.52-8 du présent Code selon les modalités prévues à l'article 200 du Code général des impôts. ... »





# COMPTE DE CAMPAGNE

+ 9000h

- Les candidats doivent établir un compte de campagne équilibré ou excédentaire
- Le compte doit être établi quelle que soit la présence au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> tour
- Il doit être présenté quel que soit le mode de financement
- Il est présenté par un expert comptable, déposé le 10<sup>ème</sup> vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- Il est accompagné des justificatifs des recettes et dépenses
- Y sont annexés les comptes des mandataires successifs et la liste complète des personnes ayant fait des dons, ainsi que leurs montants

Commission nationale  
cncfcf  
du Comptable en Chef  
de l'Assemblée Nationale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMPTE DE CAMPAGNE  
Édition 2012

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (À REMPLIR EN MAJUSCULES)

Nom (utilisé pour la déclaration de candidature à la préfecture) : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Mlle M. (entourer la mention utile)  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Téléphone (pers.) : \_\_\_\_\_ (prof.) : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_  
Type d'élection : \_\_\_\_\_ Date du 1<sup>er</sup> tour : \_\_\_\_\_ Date du 2<sup>ème</sup> tour : \_\_\_\_\_  
En cas de scrutin de liste, nom de la liste : \_\_\_\_\_  
Nom et prénom du suppléant (élections législatives) ou du remplaçant (élections cantonales) : \_\_\_\_\_  
Circonscription : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_  
Pourcentage de voix obtenu : 1<sup>er</sup> tour : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> tour : \_\_\_\_\_

SYNTHÈSE DU COMPTE (toutes sommes doivent être arrondies à l'unité la plus proche)

Le compte est établi en :  Euros ou  francs CFP

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES T.T.C. DE + \_\_\_\_\_  
(le candidat est tenu de justifier de la provenance effective des recettes au titre de l'art. 31 de la Constitution)

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES T.T.C. DE - \_\_\_\_\_  
(le candidat est tenu de justifier de la destination effective des dépenses au titre de l'art. 31 de la Constitution)

Montant de la déduction : DE (-) S-AP \_\_\_\_\_

Montant du solde : S \_\_\_\_\_

Vis, et certifié exact le compte et ses annexes, le candidat : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

(1) Montant du solde S obtenu du montant de l'apport personnel AP du candidat  
À remplir que si AP > 0



# RECETTES

+ 9000h

## . Les recettes ayant financé la campagne électorale sont :

- . les fonds propres du candidat
- . les aides directes du parti qui le soutient
- . les sommes affectées à la campagne par le mandataire désigné
- . l'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat





# DEPENSES

+ 9000h

## . Les dépenses ayant financé la campagne électorale sont :

. toutes les dépenses électorales

. les dépenses dont le paiement pourrait être différé postérieurement au scrutin

. le coût des actions de campagne menées directement pour le candidat par un parti

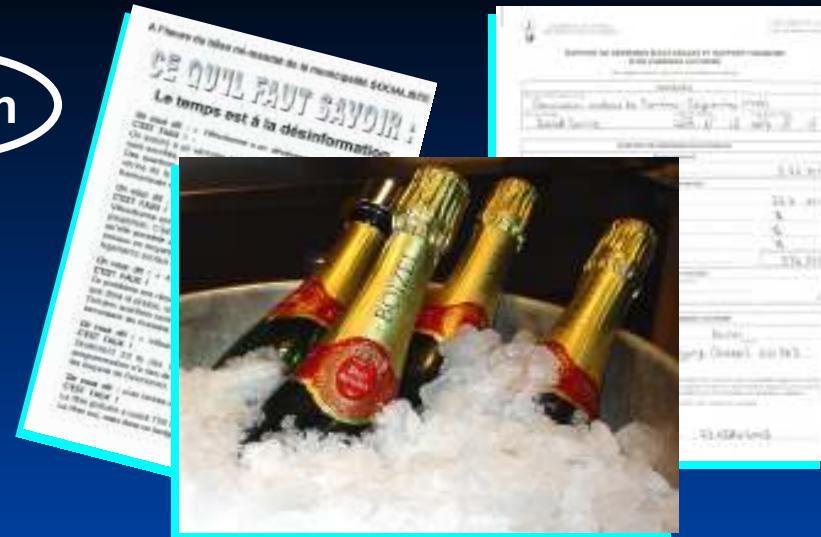
. l'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat





## DEPENSES

+ 9000h



- . Les dépenses doivent être ventilées selon leur nature
- . Elles font l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État de 47,5 % de leur plafond (uniquement pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % au 1<sup>er</sup> tour)
- . Aucun remboursement n'est accordé aux candidats :
  - . ayant dépassé leur plafond de dépenses
  - . n'ayant pas transmis leur compte de campagne
  - . dont le compte de campagne a été rejeté
  - . n'ayant pas déposé leur déclaration de patrimoine (Maires + 30 000h)





## DEPENSES

+ 9000h

- Les dépenses des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, avant le 1<sup>er</sup> tour, doivent être reprises au compte de campagne de la tête de liste



10+15+25+10



+ 60

- Lorsque les listes ont fusionné entre les deux tours, le candidat tête de liste de la liste fusionnée intègre dans son compte de campagne les dépenses engagées en vue de la liste fusionnée et appliquera le plafond pour le 2<sup>ème</sup> tour, celui de la liste absorbée respectera le plafond du 1<sup>er</sup> tour





# COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES



# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.52-12 du Code électoral :**  
*Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. ... ».*



**CNCCFP**

+ 9000h



. Cette commission est chargée d'examiner les comptes de campagne des candidats et de les approuver

10<sup>ème</sup> vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour  
avant 18h

6 Mois

Dépôt du compte de campagne

Date du 1<sup>er</sup> tour  
de scrutin

La CNCCFP se prononce sur le  
compte de campagne,  
2 mois en cas de contestation  
de l'élection

Le préfet communique à la  
CNCCFP les noms des candidats  
n'ayant pas déposé leur compte

Saisine éventuelle du juge  
de l'élection, ou du juge  
pénal en cas d'irrégularité





CNCCFP

+ 9000h

. La commission peut :

. constater le non dépôt du compte dans le délai prescrit

. approuver le compte

. rejeter ou réformer le compte après procédure contradictoire

. La commission retourne le compte de campagne au préfet, et le publie au journal officiel

. Les comptes de campagne ne sont pas communicables



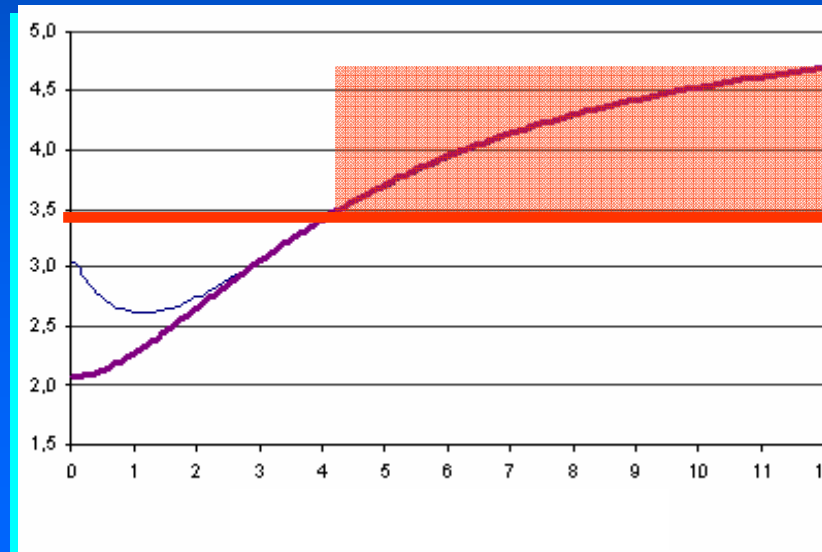
# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉCUNIAIRES

+ 9000h

- . Dans tous les cas où un dépassement du plafond de dépenses est constaté par une décision définitive, le candidat est tenu de verser au trésor public une somme égale au montant de ce dépassement tel que fixé par la CNCCFP

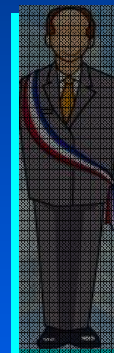




# SANCTIONS ÉLECTORALES

+ 9000h

- . **Le candidat n'ayant pas déposé son compte de campagne dans le délai, ou celui dont le compte a été rejeté est :**
  - . inéligible pendant **1 à 3 ans** à compter de la date du jugement pour tous les mandats futurs
  - . voit son élection annulée même s'il a été proclamé élu
  - . est déclaré démissionnaire d'office, même si l'élection n'a pas été contestée
- . **Lorsque le juge est saisi d'une contestation d'une élection, il surseoit à statuer jusqu'à la décision de la CNCCFP, celle-ci doit alors se prononcer dans les 2 mois du dépôt du compte**





# SANCTIONS PÉNALES

+ 9000h

. Le juge pénal peut être saisi par la CNCCFP ou par un tiers

. Le candidat qui aura :

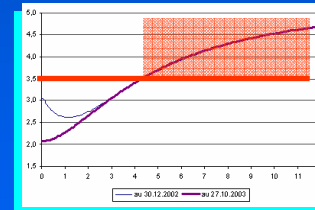
. recueilli des fonds sans mandataire

. recueilli des fonds illégaux **Îles Caïmans** (toute collectivités)

. dépassé le plafond de dépenses électorales

. établi son compte de campagne illégalement

. Minoré sciemment les éléments de son compte de campagne



peut être puni d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de  
prison de 1 an





# SANCTIONS PÉNALES

+ 9000h

. Les tiers qui auront effectué une dépense électorale pour le compte d'un candidat sans agir sur sa demande ou sans avoir obtenu son accord exprès peuvent être punis d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de prison de 1 an



. Les personnes physiques ou morales ayant versé des dons supérieurs aux plafonds autorisés, consenti des avantages en nature pourront être exclues des marchés publics pour une durée maximale de 5 ans par le juge correctionnel